

1. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux structurer la mise en marché des veaux de grain dans le contexte de la renégociation de la convention de mise en marché;

CONSIDÉRANT que les principes généraux quant aux modalités du projet de Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (Règlement) ont été soumis à un vote des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale le 23 mars dernier;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux grain ont majoritairement voté contre les modalités du Règlement comme présentées et ont notamment émis des préoccupations quant aux pénalités prévues;

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des veaux de grain et des PBQ de poursuivre leurs travaux quant à la refonte du Règlement en tenant compte des commentaires exprimés par les producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ de procéder à des modifications du Règlement au courant de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le projet sous étude prévoit de remplacer les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs par un mécanisme de volumes de référence (VDR);

CONSIDÉRANT que tant les historiques de référence que les VDR s'apparentent à une forme de contingentement de la production;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* prévoit que « Les Producteurs de bovins ne peuvent exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, au contingentement et la mise en vente en commun, que suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin »;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du Plan conjoint prévoit que les PBQ doivent par ailleurs obtenir l'approbation des producteurs inscrits dans la catégorie concernée;

CONSIDÉRANT que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) demande systématique aux PBQ de lui fournir leur autorisation à l'appui de toute demande d'approbation de modifications au Règlement;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bovins des 6 et 7 avril 2004 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renouveler cette autorisation afin de rassurer la RMAAQ;

CONSIDÉRANT qu'une telle résolution des producteurs réunis en assemblée générale annuelle (AGA) ne serait obtenue qu'à l'AGA 2024 advenant l'attente des travaux du comité de mise en

marché des veaux de grain et la tenue préalable d'une autre consultation des producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT que les PBQ devront néanmoins obtenir la confirmation des producteurs de veaux de grain qu'ils ont l'approbation d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec :

RÉITÈRE leur autorisation donnée aux Producteurs de bovins du Québec d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

DEMANDE au comité de mise en marché des veaux de grain et au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de consulter les producteurs de veaux de grain dûment convoqués à cette fin préalablement à toute modification du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*.

Adoptée à la majorité.